



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 260 DU 09 OCTOBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 09 octobre 2020 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l' A16 dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

Arrêté du 09 octobre 2020 portant prolongation de l'arrêté imposant une période de fermeture aux débits de boissons et assimilés dans les communes du département du Nord, hors territoire des communes de la Métropole Européenne de Lille

Arrêté du 09 octobre 2020 portant mesures réglementaires visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 dans les communes de la Métropole Européenne de Lille

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral modificatif N°65/20 du 08 octobre 2020 portant nomination des médecins agréés consultant hors commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de CAMBRAI

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
Responsables de trésorerie mixte
En date du 07 octobre 2020

Arrêté du 06 octobre 2020 relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Dunkerque et du service de publicité foncière d'Hazebrouck

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
Responsables de service des centres des impôts fonciers et des services de publicité foncière
En date du 07 octobre 2020

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
Responsables de service des impôts des particuliers
En date du 07 octobre 2020



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

Le préfet de la région des Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, de 2 mois, à compter du 9 juin 2020, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire ;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est actuellement confronté à une pression migratoire continue et qui perdure, en particulier sur le littoral ;

Considérant les opérations de mis à l'abri des campements sauvages implantés illégalement sur la zone du Puythouck, réalisées quotidiennement ;

Considérant la proximité, d'une part entre le lieu de regroupement de Steenvoorde et l'aire de Saint-Laurent sur l'autoroute A25 (commune de Steenvoorde) et, d'autre part entre la zone du Puythouck et l'aire de Grande-Synthe sur l'A16 (commune de Grande-Synthe) ;

Considérant que ces deux aires ont été clairement identifiées comme des points importants de montées dans les poids-lourds pour les migrants désireux de se rendre au Royaume-Uni, poussés en ce sens par des passeurs ;

Considérant que les dispositifs construits par la commune de Grande-Synthe pour sécuriser l'aire de Grande-Synthe s'avèrent insuffisants pour dissuader les migrants de tenter de pénétrer illicitement dans les poids lourds ;

Considérant que cette proximité occasionne toujours des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises utilisatrices des aires d'autoroute, notamment les transporteurs routiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur ces aires en conséquence ;

Considérant la baisse du nombre de migrants présents depuis la fermeture des parkings réservés aux poids lourds de ces deux aires ;

Considérant la baisse, constatée par les services de police, du nombre de tentatives d'introduction de migrants dans les poids lourds en direction de l'Europe du Nord, depuis la mise en place de la fermeture de ces parkings, ainsi que celle du nombre de traversées de chaussée extrêmement dangereuses ;

Considérant que l'action permanente des services de l'État conduit quotidiennement à des opérations d'interpellation d'étrangers en situation irrégulière et à l'arrestation de passeurs, pendant que des opérations de mise à l'abri en direction des Centres d'Accueil et d'Examen de Situation des départements du Nord et du Pas-de-Calais sont réalisées quotidiennement ;

Considérant le maintien de la fermeture de cinq aires d'autoroute par le préfet du Pas-de-Calais afin de pallier ce type de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, la fermeture des parkings de poids lourds des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25 (PR 45) dans le sens Lille-Dunkerque, et de Grande-Synthe (commune de Grande-Synthe) sur l'autoroute A16 (PR 118+120) dans le sens Dunkerque-Calais, est prolongée pour une période de deux mois à compter du 9 octobre 2020.

Article 2 :

La fermeture de ces deux parkings s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de ces deux aires de service.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur général de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

09 OCT. 2020

Michel LALANDE



Arrêté portant prolongation de l'arrêté imposant une période de fermeture aux débits de boissons et assimilés dans les communes du département du Nord, hors territoire des communes de la Métropole Européenne de Lille.

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 imposant une période de fermeture nocturne aux débits de boissons et assimilés dans les communes du département du Nord ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en matière de santé publique ;

Considérant le passage du département en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 5 septembre 2020 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-860 susvisé : « dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus mentionnées à l'article 4, le préfet de

département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que les lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public» ;

Considérant que le virus affecte avec une gravité particulière le département du Nord, notamment le territoire de la Métropole Européenne de Lille, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

Considérant que l'évolution défavorable des indicateurs précités dans le département Nord nécessite la prise de mesures adaptées ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département du Nord, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans le département du Nord, reste élevé, étant de 200 nouveaux cas pour 100 000 habitants au 5 octobre 2020 ;

Considérant l'accroissement du nombre d'hospitalisations dans le département du Nord de patients victimes de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant l'inscription du département du Nord en situation de « vulnérabilité élevée » le 7 septembre 2020 par Santé Publique France,

Considérant la forte fréquentation, notamment par un public jeune et étudiant, en particulier nocturne, des restaurants, bars et autres établissements ayant une activité nocturne ;

Considérant les constats effectués de manquements aux règles sanitaires, prescrites par l'article 40 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, dans des débits de boissons, notamment sur le territoire de la ville chef-lieu de l'agglomération lilloise, notamment en soirée, donnant lieu à la mise en œuvre des procédures de mise en demeure et de fermeture administrative d'établissement prévues à l'article 29 du même décret ;

Considérant que l'activité de soirée des débits de boissons engendre également de nombreux regroupements conséquents sur les terrasses et aux abords immédiats des établissements, regroupements spontanés au sein desquels la distanciation sociale et les mesures barrières prévues par le décret n°2020-860 ne peuvent, en pratique, aucunement être respectées ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 imposant une période de fermeture nocturne aux débits de boissons et assimilés dans les communes du département du Nord prévoit un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation ;

Considérant que l'intensification de la circulation du virus nécessite le maintien des mesures réglementaires mise en place pour y faire face ;

Considérant les avis de l'ARS Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont prolongés dans le territoire du département du Nord, sauf celui des communes de la Métropole Européenne de Lille, pour une période de quinze jours à compter de la nuit du 9 au 10 octobre 2020, les dispositions suivantes :

Sont fermés, tous les jours, a minima de 00h30 jusqu'à 06h00, les établissements suivants :

- les restaurants, débits de boissons et établissements assimilés : établissements de type snack et salons de thé, et plus généralement les établissements recevant du public du type N,
- les établissements de vente sur place ou à emporter de boissons alcooliques ou d'aliments à consommer immédiatement,
- les commerces d'alimentation générale ;

Article 2 :

La mesure figurant à l'article 1^{er} fera l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires du Nord.

Fait à Lille, le 09/10/2020

09 OCT. 2020

Michel LALANDE

Arrêté portant mesures réglementaires visant à la lutter contre l'épidémie de covid-19 dans les communes de la Métropole Européenne de Lille.

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans les zones à fortes concentrations de personnes dans les communes du département du Nord, en dehors de celles de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 imposant une période de fermeture nocturne aux débits de boissons et assimilés dans les communes du département du Nord ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2020 portant mesures réglementaires visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 dans les communes de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2020 portant mesures réglementaires complémentaires visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 dans les communes de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu l'avis émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 8 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de Santé Publique du 5 octobre 2020 relatif au protocole sanitaire renforcé au sein des restaurants ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 à l'origine de l'épidémie de covid-19 et ses effets en matière de santé publique ;

Considérant l'inscription du département du Nord en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 depuis le 5 septembre 2020, et l'intégration du département à l'annexe 2 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 précité ;

Considérant l'inscription du département du Nord en situation de « vulnérabilité élevée » le 7 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa III de l'article 3 du décret n°2020-860 susvisé : « (...) dans les zones de circulation active du virus (...), le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, autres que les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent. (...)» ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-860 susvisé : « le préfet est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites (...) » et « dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus mentionnées à l'article 4, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que les lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du II – A de l'article 50 du décret n°2020-860 susvisé, le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus, interdire ou réglementer l'accueil du public dans certains types d'établissements recevant du public au sens de l'article R123-12 du code de la construction et de l'habitation, tels que les établissements de type L, M, N, X, CTS et PA ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du II – E de l'article 50 du décret n°2020-860 susvisé, le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ou les lieux ouverts au public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical du Nord ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la situation du département du Nord ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord reste au niveau très élevé de 215 nouveaux cas pour 100 000 habitants sur 7 jours ;

Considérant que l'évolution du taux d'incidence de la circulation du virus dans le seul territoire de la Métropole Européenne de Lille reste orienté à la hausse et est désormais de 309,2 nouveaux cas pour 100 000 habitants contre 280,9 le 26 septembre et 116,2 pour l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le taux de patients RT-PCR positifs sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille est de 14 %, contre 10,8 % le 23 septembre et 8,6 % pour l'ensemble du territoire national ;

Considérant que ces données témoignent d'une très haute intensité de circulation du virus sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que cette intensité de circulation du virus et que le nombre important de personnes infectées a pour conséquence une augmentation du nombre des hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant ainsi que le nombre de patients victimes du covid-19 hospitalisés – hors réanimation – dans le Nord est passé de 171 à 211 cas ;

Considérant que le nombre de patients victimes du covid-19 hospitalisés en réanimation dans le Nord est de 76 le 07 octobre contre 67 la semaine précédente ;

Considérant la pression globale croissante de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble système de santé sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que l'intensité de la circulation du virus sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille entraîne une hausse du risque d'exposition au virus des populations fragiles, et notamment les personnes âgées de plus de 65 ans ;

Considérant l'augmentation du taux d'incidence chez les personnes âgées de plus de 65 ans qui est de 175 dans le Nord et 278 dans la MEL au 07 octobre ;

Considérant que cette hausse du risque d'exposition se traduit par l'apparition de « clusters » de contamination au nombre de 87 dans le département du Nord le 5 octobre 2020, contre 69 une semaine auparavant ;

Considérant l'augmentation du nombre de ces clusters au sein des établissements accueillant des personnes âgées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter de favoriser les regroupements et concentrations importantes de personnes sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient de reconduire et renforcer les dispositions réglementaires visant à limiter les activités qui de part leur nature ne permettent pas un respect optimal des mesures de distanciation et des gestes dits « barrières » ;

Considérant à ce titre la nécessité de proscrire les activités festives propices à un non respect des gestes « barrières » ;

Considérant aussi qu'il convient de procéder à des restrictions de l'usage des équipements sportifs couverts et clos qui sont des lieux propices à la propagation du virus ;

Considérant l'avis émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

I. Aucun événement rassemblant plus de 1000 personnes, sur la voie ou l'espace public ou encore dans un établissement recevant du public, ne peut se tenir dans les communes de la Métropole Européenne de Lille.

II. Le nombre de 1000 personnes n'inclut pas les organisateurs, personnels, équipes techniques et exposants de l'événement.

III. En vertu des dispositions du IV de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié, les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent aux manifestations sur la voie publique prévues à l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure. Toutefois, celles-ci doivent faire l'objet de la déclaration préalable et être organisées dans le respect des mesures dites « barrières » et de distanciation prévues à l'article 1 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié.

Article 2 :

I. Sont interdits, sur le territoire des communes de la Métropole Européenne de Lille, les rassemblements et regroupements de plus de 10 personnes sur la voie publique et dans les espaces publics.

Parcs et jardins publics, forêts domaniales, plages, berges des rivières et lacs, digues, chemins de halages et autres espaces ouverts au public des canaux et autres voies navigables sont des espaces relevant de la présente interdiction lorsqu'ils sont ouverts au public.

II. Sont exclus de l'interdiction établie au I du présent article 2 :

- les manifestations sur la voie publique, de natures revendicatives ou assimilées, citées à l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- les rassemblements à caractère professionnel ;
- les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public est autorisé ;
- les services de transport de voyageurs ;
- les cérémonies funéraires ;
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- les marchés, dans la mesure où les dispositions sont prises pour prévenir les regroupements de plus de 10 personnes en leur sein.

III. Sont interdits les braderies, brocantes, vides-greniers et autres ventes au déballage – au sens de l'article L310-2 du code du commerce. Marchés et ventes habituelles à caractère alimentaires sont exclues de la présente interdiction.

Article 3 :

Sur le territoire des communes de la Métropole Européenne de Lille, les réunions et rassemblements à caractères familiaux ou festifs sont interdits dans les établissements recevant du public, qu'ils soient permanents – notamment dans les établissements de type L et de type N, ou temporaires tels que tentes, chapiteaux et structures – établissements recevant du public du type CTS et assimilés.

Article 4 :

I. Sur le territoire des communes de la Métropole Européenne de Lille, les activités physiques et sportives sont interdites dans les établissements sportifs clos et couverts – établissements recevant du public de type X -, ainsi que dans les autres établissements recevant du public pouvant accueillir une telle activité, qu'ils soient publics ou privés.

II. Sont exclues de l'interdiction prévue au I du présent article 3 les activités physiques et sportives réalisées dans les situations suivantes :

- les activités réalisées par les groupes scolaires ;
- lorsque ces activités participent d'une formation universitaire ;
- lorsque ces activités sont réalisées dans le cadre périscolaire ;
- lorsque ces activités sont réalisées au profit de mineurs ;
- les activités des sportifs professionnels et/ou de haut niveau :
- lorsque ces activités participent des formations continues prévues à l'article R212-2 du code du sport.
- lorsque ces activités sont réalisées au profit de personnes en situation de handicap ou de personnes disposant d'une prescription médicale d'Activité Physique Adaptée (APA).

III. Les activités sportives ou physiques de plein air sont exclues de l'interdiction prévue du I du présent article 3.

IV. Sur le territoire des communes de la Métropole Européennes de Lille, les piscines publiques - établissements recevant du public de type X - en milieux clos et couverts sont fermées au public sauf dans le cadre des exceptions prévues au II du présent article 3. Sont de même exclues de la présente fermeture au public les activités inhérentes à la préparation et aux examens du brevet national de secours aquatiques et du brevet de maître nageur-sauveteur.

Article 5 :

Sur le territoire des communes de la Métropole Européenne de Lille, les établissements recevant du public suivants ne sont pas autorisés à accueillir de public :

- établissements recevant du public de type P : salles de danse, casinos et salles de jeux,
- établissements recevant du public de type T : lieux d'exposition, foires-expositions et salons, sauf pour les activités utiles à la lutte contre la pandémie de covid-19,
- établissements recevant du public de type CTS et assimilés : chapiteaux, tentes, structures et autres structures gonflables accueillant du public.
- établissements recevant du public de type L : salles des fêtes et salles polyvalentes, pour la tenue d'activités festives et de réunions familiales.

Article 6 :

I. Sur le territoire des communes de la Métropole Européenne de Lille, les centres commerciaux et grands magasins – établissements recevant du public de type M – peuvent accueillir du public sous réserve de respecter une jauge maximale adaptée correspondant à 4m² par client.

II. Sur le territoire des communes de la Métropole Européenne de Lille, les établissements recevant du public de type PA (plein air) peuvent accueillir du public sous réserve de respecter une jauge maximale égale à 50 % au plus de leur jauge maximale théorique, dans la limite de 1000 personnes. Ce nombre de 1000 personnes n'inclut pas les organisateurs, personnels, équipes techniques et exposants de l'événement.

Article 7 :

I. Sur le territoire des communes de la Métropole Européennes de Lille, les débits de boissons à consommer sur place, établissements recevant du public de type N, au titre des activités exercées en vertu des licences de 3^e et 4^e catégories, soit la vente de boissons alcoolisées, sont fermés, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter. Le service en chambre des bars des hôtels est de même exclue de cette interdiction.

II. Sur le territoire des communes de la Métropole Européennes de Lille, les établissements dont l'activité est la vente de boissons, non alcoolisées ou ne relevant des 3^e, 4^e et 5^e groupes, à consommer sur place, et dépourvus de licence restaurant ou de petite licence restaurant, notamment les salons de thé, sont fermés.

III. Les établissements de restauration, exclusivement dans l'exercice de leur activité de vente de repas, sont exclus de la mesure prévue au I du présent article 2. Sont ainsi exclus de la présente interdiction les établissements de restauration suivants :

- les restaurants,
- les restaurant des hôtels,
- les sites de restaurations collectives, notamment sous contrat : restaurants scolaires, universitaires et d'entreprises,
- les lieux de restauration sur place ou à emporter des stations-service.

IV. Sur le territoire des communes de la Métropole Européennes de Lille, les restaurants sont autorisés à accueillir du public, en vertu des dispositions du III du présent article 7, que lorsqu'ils respectent en leur sein, terrasses incluses, les mesures suivantes, complémentaires des dispositions prévues à l'article 40 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 :

- la distance minimale entre les chaises des tables différentes est fixée à 1 mètre,
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant, ou ayant réservé, ensemble, dans la limite de 6 personnes,

- la capacité maximale nécessaire au respect de l'ensemble des mesures de sécurité sanitaire doit obligatoirement être affichée à l'extérieur du restaurant,
- les coordonnées des clients doivent être inscrites sur un registre dont les données sont mises à disposition des autorités sanitaires pour la recherche des cas de contact en cas de suspicion de contamination dans l'établissement, et détruites au bout de 14 jours.

V. Sur le territoire des communes de la Métropole Européennes de Lille, les restaurants, snacks, établissements de consommation d'aliments, et autres établissements recevant du public de type N qui ne sont pas entièrement fermés au public en vertu des I et II du présent article 7, sont fermés au public tous les jours a minima de 00h30 à 06h00.

Article 8 :

I. Sur le territoire des communes de la Métropole Européennes de Lille, la vente d'alcool à emporter est interdite de 20h00 à 6h00.

II. Sur le territoire des communes de la Métropole Européennes de Lille, la consommation d'alcool sur la voie et dans les espaces publics est interdite de 20h00 à 6h00.

III. Sur le territoire des communes de la Métropole Européennes de Lille, la diffusion de musique amplifiée susceptible de conduire à des regroupements sur la voie et dans les espaces publics est interdite de 20h00 à 6h00.

IV. Sur le territoire des communes de la Métropole Européennes de Lille, sont fermés, tous les jours, a minima de 00h30 à 6h00, les établissements suivants :

- les établissements de vente à emporter de boissons alcooliques ou d'aliments à consommer immédiatement,
- les commerces d'alimentation générale.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur à compter du samedi 10 octobre 2020 à 00h00, pour une durée de quinze jours, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation.

Article 10 :

Sont abrogés, à compter du samedi 10 octobre 2020 à 00h00, les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 25 septembre 2020 portant mesures réglementaires visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 dans les communes de la Métropole Européenne de Lille,
- l'arrêté du 25 septembre 2020 portant mesures réglementaires complémentaires visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 dans les communes de la Métropole Européenne de Lille.

Article 11:

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le président de la Métropole Européenne de Lille et les maires de chaque commune de la Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Lille.

Fait à Lille, le 9 octobre 2020



Michel LALANDE

Arrêté préfectoral modificatif n° 65/20

**Nomination des médecins agréés
consultant hors commission médicale
chargés du contrôle de l'aptitude physique cognitive
et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de CAMBRAI**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.221 et R.222 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant M. Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté ministériel modifié en date du 7 mars 1973 portant organisation des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté modificatif de M. le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord en date du 25 avril 2018 portant nomination des médecins agréés consultant hors commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis de conduire à points ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2002 portant extension de l'externalisation expérimentale des commissions médicales primaires du permis de conduire ;

.../...

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant le courrier en date du 27 septembre 2020 par lequel le Docteur Olivier DEHOUCK exerçant 69, boulevard Vauban – 59400 CAMBRAI, souhaite mettre fin à l'agrément en tant que médecin chargé du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile ;

Considérant le courrier en date du 29 septembre 2020 par lequel le Docteur Alain DEVAUX exerçant 69, boulevard Vauban – 59400 CAMBRAI, souhaite mettre fin à l'agrément en tant que médecin chargé du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 est modifié comme suit : sont retirés de la liste les médecins nommés ci-après :

- Docteur Olivier DEHOUCK
69, boulevard Vauban
59400 CAMBRAI

- Docteur Alain DEVAUX
69, boulevard Vauban
59400 CAMBRAI

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de CAMBRAI est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera remise ainsi qu'à chaque membre et transmise à M. le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Cambrai, le 8 octobre 2020

Le Sous-Préfet



Raymond YEDDOU

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTS-DE-FRANCE ET
DEPARTEMENT DU NORD**
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE TRÉSORERIE MIXTE

M MANEZ Christophe	Trésorerie Mixte d'ANICHE
Mme QUERSIN Nathalie	Trésorerie Mixte d'ANNOEULLIN
M MANEZ Christophe (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte d'ARLEUX
M BEN KARROUM Saïd	Trésorerie Mixte d'AVESNES LES AUBERT
Mme LE CORRE Nelly	Trésorerie Mixte de BAILLEUL
Mme ARQUE Brigitte	Trésorerie Mixte de BAVAY
Mme SOROLLA Muriel	Trésorerie Mixte de BERGUES
Mme DANCOISNE Isabelle	Trésorerie Mixte de BERLAIMONT
Mme GIRONDON Valérie	Trésorerie Mixte de BOUCHAIN
Mme SULLIVAN Jocelyne	Trésorerie Mixte de BOURBOURG
M OUAMPANA Maxime	Trésorerie Mixte de CASSEL
Mme BASQUIN Sandrine	Trésorerie Mixte de CAUDRY
Mme DESCHAMPS Béatrice	Trésorerie Mixte de CLARY
Mme DESMEDT Nicole	Trésorerie Mixte de CONDE sur ESCAUT
M L'HERMITEAU Thierry	Trésorerie Mixte de COUDEKERQUE BRANCHE
M DOSIMONT Pascal	Trésorerie Mixte de CUINCY
M HOLLERTT Olivier	Trésorerie Mixte de DOUCHY les MINES
M MERESSE Dominique	Trésorerie Mixte de FOURMIES
M ADAMSKI Jean-Michel	Trésorerie Mixte de GRAVELINES
Mme GUYON Hervé	Trésorerie Mixte d'HALLUIN
Mme GOUGEON Sandrine	Trésorerie Mixte d'HAUTMONT
Mme HOGUET Claire	Trésorerie Mixte d'HONDSCHOOTE
M TAILLANDIER Arnaud	Trésorerie Mixte de JEUMONT
M DESCAMPS Frédéric	Trésorerie Mixte de LA BASSEE
Mme GIRARD Isabelle	Trésorerie Mixte de LANNOY
M POULAIN Jérôme	Trésorerie Mixte de LE CATEAU-CAMBRESIS

M BEAUSSART Michel	Trésorerie Mixte de LOOS LES WEPPE
M PRUVOST Eric (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de MARCHIENNES
M DELBOUR Dominique (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de MARCQ EN BAROEUL
M BERNARD Dominique	Trésorerie Mixte de MARLY
M BEN KARROUM Saïd (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de MASNIERES
M PAWLAK Christophe	Trésorerie Mixte de MERVILLE
M PRUVOST Eric	Trésorerie Mixte d'ORCHIES
M HUVER Bertrand (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de PHALEMPHIN
M HUVER Bertrand	Trésorerie Mixte de RONCHIN
M MOYNAC Jean-Michel	Trésorerie Mixte de SAINT AMAND les EAUX
M DUFOSSE Christian (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de SAINT POL sur MER
M D'HERBOMEZ Vincent	Trésorerie Mixte de SECLIN
Mme KELLY Claire	Trésorerie Mixte de SIN LE NOBLE
M COUSIN Jean-François	Trésorerie Mixte de SOLESMES
M MATHIEU Claude	Trésorerie Mixte de SOLRE LE CHÂTEAU
M SORICELLI Antonio	Trésorerie Mixte de SOMAIN
M VANHEREN Christophe	Trésorerie Mixte de STEENVOORDE
M FEUTRIER Franck	Trésorerie Mixte de TEMPLEUVE LA PEVELE
Mme BAILLY Monique	Trésorerie Mixte de TRELON
M DELSIGNE Denis	Trésorerie Mixte de TRITH SAINT LEGER
M DELBOUR Dominique	Trésorerie Mixte de VILLENEUVE D'ASCQ
Mme DUQUENOY Stéphanie	Trésorerie Mixte de WASQUEHAL
Mme DESCAMPS Sophie	Trésorerie Mixte de WATTIGNIES
Mme ODOUX Sylvie	Trésorerie Mixte de WATTRELOS
M WULLENS Guillaume	Trésorerie Mixte de WORMHOUT

La présente délégation prend effet au 1^{er} octobre 2020.

A Lille, le 7 octobre 2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82 , AVENUE KENNEDY
BP 70689
59033 LILLE CEDEX**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière
et de l'enregistrement de Dunkerque et du service de publicité foncière d'Hazebrouck**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 et publié au recueil des actes administratifs le 12 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Régionale des Finances Publiques de des Hauts-de-France et du département du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Dunkerque sera fermé à titre exceptionnel du mardi 27 octobre 2020 au lundi 2 novembre 2020 inclus.

Article 2

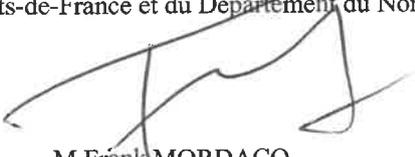
Le service de la publicité foncière d'Hazebrouck sera fermé à titre exceptionnel du mardi 27 octobre 2020 au lundi 2 novembre 2020 inclus.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1 et à l'article 2.

Fait Lille, le 6 octobre 2020

Par délégation du préfet,
Le directeur régional des finances publiques
des Hauts-de-France et du Département du Nord


M Frank MORDACQ
Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTS-DE-FRANCE ET DU
DEPARTEMENT DU NORD**
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE SERVICE DES CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS ET, DES SERVICES DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

M BELIN Pierre-Damien	PTGC de VALENCIENNES
Mme MOITY Valérie	CDIF de DOUAI
M LACAES Robert	CDIF de DUNKERQUE
M LACAES Robert (gestion intérimaire)	CDIF de HAZEBROUCK
M LESUR Didier	CDIF de LILLE I
Mme DOSIMONT Valérie	CDIF de LILLE II
M GUIDEZ Pierre	SPF d'AVESNES SUR HELPES
M DEBIEB Karim	SPF de CAMBRAI
M SELOSSE Yves	SPF de DOUAI
M BAUELLE Pascal	SPF de HAZEBROUCK
M HOUARD Thierry	SPF de LILLE I
Mme LE SUEUR Michèle	SPF de LILLE II
M MACHURON Serge	Service Départemental de l'enregistrement
M FOCQUEU Philippe	SPFE de DUNKERQUE
Mme LE SUEUR Michèle	SPF de LILLE III
M PARIS Jean-Charles	SPFE de VALENCIENNES

La présente délégation prend effet au 1^{er} octobre 2020

A Lille, le 7 octobre 2020

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA
REGION DES HAUTS DE FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS

Mme NOUHAUD Martine	SIP d'AVESNES
M LAURETTE Philippe	SIP de CAMBRAI
M CASTELNOT Yves	SIP de DENAIN
Mme LEROY-MALKI Khadra	SIP de DOUAI
M CHAVANAS Bruno	SIP de DUNKERQUE
Mme RIOT YET Anne	SIP de GRAND LILLE EST
M FONTAINE Philippe	SIP de HAZEBROUCK
Mme LUSTREMANNT Anne-Francoise	SIP de LE QUESNOY
M. DEGAND Philippe	SIP de LILLE NORD
Patrick CHAPALAIN	SIP de LILLE OUEST
Mme SELOSSE Mireille	SIP de LILLE SECLIN
M SIX Dominique	SIP de MAUBEUGE
M PHELLION Yves	SIP de ROUBAIX
M DEROO Patrice	SIP de TOURCOING
M BLONDEL François	SIP de VALENCIENNES

La présente délégation prend effet au 1^{er} octobre 2020.

A Lille, le 7 octobre 2020